



## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'INSTALLATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE COLLECTE DE TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC)

Entre,

D'une part

### **Metz Métropole**

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Pascal HODY, agissant en qualité de Vice-Président, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté du 03 mars 2022,

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

### **La Commune d'implantation du Point d'Apport Volontaire**

Mairie de Moulins-lès-Metz

Adresse : 6 rue de la Mairie 57160 MOULINS-LES-METZ

Représentée par : Jean BAUCHEZ

Agissant en qualité de Maire, dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

ci-après dénommé « la Commune »

### **PREAMBULE :**

Depuis 2013, l'Eurométropole de Metz développe la filière de collecte pour réemploi et recyclage des Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) sur son territoire.

Pour ce faire, elle a signé des conventions avec des communes et le collecteur Tri d'Union qui sont arrivées à échéance le 31/12/2019, date de fin du conventionnement avec EcoTLC.

Afin de maintenir le service de gestion des TLC actuel et poursuivre le déploiement de la filière à partir du 1er janvier 2020, l'Eurométropole de Metz a engagé une procédure de marché public pour choisir le nouveau collecteur sur la période 2021-2025. Dans la présente convention, le titulaire de ce marché sera dénommé "le Collecteur".

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Commune et l'Eurométropole de Metz et de définir les engagements permettant le déploiement cohérent et durable de la filière Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. Ils se traduisent par les obligations et les modalités vis-à-vis de l'installation des points d'apport volontaire du Collecteur sur le domaine public et du rôle spécifique de chaque partie pour le bon fonctionnement du service.

### **ARTICLE 2 : Engagement de chaque partie**

Les deux parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

#### **2.1. - Rôle général de chaque partie**

Les engagements sont les suivants :

Pour l'Eurométropole de Metz :

- le conventionnement avec un éco-organisme national agréé pour la filière TLC à partir de 2020 ;
- la contractualisation avec un collecteur pour l'ensemble du domaine public ;
- la présentation aux Communes du Collecteur et des modalités de collecte ;
- assurer un suivi de l'activité du Collecteur.

Pour la Commune :

- autoriser l'implantation de point d'apport volontaire permettant de tendre vers un maillage d'un point de collecte (point d'apport volontaire sur les domaines privé et public, structures de récupération de dons, collectes événementielles ou en porte-à-porte) pour 1 500 habitants ;
- conserver la gestion de son domaine public sur lequel est implanté le point d'apport volontaire. Le Collecteur contactera la commune pour se voir délivrer une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Une copie de l'arrêté devra être communiquée à l'Eurométropole de Metz.

#### **2.2. - Implantation des points d'apport volontaire du titulaire du marché**

L'Eurométropole de Metz s'engage à :

- définir avec la Commune, par la présente convention, le ou les emplacement(s) pour implanter le(s) point(s) d'apport volontaire et ne pas implanter de point d'apport volontaire autre que ceux définis en annexe 1 sans une sollicitation préalable de la Commune ;
- solliciter la Commune en cas de difficulté pratique d'installation ;

- lors de la mise en place d'un point d'apport volontaire par le Collecteur, un agent de l'Eurométropole de Metz sera présent et réalisera un état des lieux qu'il enverra par courriel à la Commune (la pose d'un point d'apport volontaire ne doit nécessiter aucun aménagement de la voirie).

La Commune s'engage à :

- prendre acte de la réalisation d'une mise en concurrence par le marché des TLC et reconnaître le Collecteur comme futur occupant du domaine public. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire pour la Commune de procéder à une nouvelle mise en concurrence préalable à la délivrance de l'arrêté portant autorisation d'occupation de son domaine public.
- accueillir à titre gracieux des points d'apport volontaire sur le domaine public aux endroits listés en annexe 1, pour une durée égale à la durée de la présente convention. L'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Commune se fera à titre gracieux puisque le caractère revêtu par la présence de conteneurs pour textiles est reconnu comme un service public bénéficiant à tous ;
- lors de la mise en place d'un point d'apport volontaire par le Collecteur, un représentant de la Commune sera présent ;
- ne pas demander la suppression ou le déplacement des points d'apport volontaire, sauf nécessité pour la Commune dans le cadre de la gestion de son domaine public ou à la suite d'un constat de problèmes récurrents et prolongés ;
- ne pas déplacer et supprimer le(s) point(s) d'apport volontaire, sauf pour les seuls cas d'extrême urgence, en alertant le Collecteur dans les 24 heures ouvrées.

### **2.3. – Signalement des anomalies**

Les engagements sont les suivants :

Pour l'Eurométropole de Metz :

- signaler au Collecteur toute anomalie (débordement, renversement ou endommagement d'un point d'apport volontaire, dépôt sauvage, ...) constatée soit par un usager, soit par la Commune, soit par ses agents et planifier une intervention ;
- informer la Commune du jour d'intervention du Collecteur pour régler l'anomalie.

Pour la Commune :

- signaler toute anomalie (débordement, renversement ou endommagement d'un point d'apport volontaire, dépôt sauvage, ...) à l'Eurométropole de Metz dans les 24 heures suivant le constat.

### **2.4. - Complémentarité avec les autres collecteurs**

D'une part, l'image de la filière de collecte et de traitement des TLC a été altérée par l'activité de collecteurs ne respectant pas les obligations légales leur incombant. L'objectif est de garantir un service fiable et en accord avec la réglementation en vigueur aux usagers du territoire de l'Eurométropole de Metz.

D'autre part, l'Eurométropole de Metz ambitionne une complémentarité entre le déploiement des conteneurs de collecte et les associations locales (vestiaires sociaux, associations caritatives, ...) grâce à une organisation permettant à chaque acteur de pérenniser son activité, notamment en créant des synergies entre eux.

L'Eurométropole de Metz s'engage à :

- solliciter les autres collecteurs présents sur le territoire pour conventionner avec eux (associations caritatives, vestiaires sociaux, ...) à la condition de leur conventionnement avec un éco-organisme national agréé pour la filière TLC ;
- obtenir des données statistiques des collecteurs sur les quantités collectées, le devenir des TLC et la localisation de leurs points de collecte ;
- fédérer l'ensemble des acteurs en créant des liens entre eux.

La Commune s'engage à :

- enlever les points d'apport volontaire existants et refuser de nouvelles implantations de collecteurs non conventionnés avec un éco-organisme national agréé pour la filière TLC ;
- prendre la décision de retirer ou non les points d'apport volontaire appartenant à des collecteurs conventionnés avec un éco-organisme national agréé pour la filière TLC et dans ce cas, communiquer à l'Eurométropole de Metz la liste de ces collecteurs et de leurs points de collecte (associations, collecte en porte à porte, actions individuelles, ...).

## **2.5. - Communication**

Il existe une multiplicité d'acteurs et de modes de collecte des TLC (porte-à-porte, points d'apports volontaires, ...). Pour soutenir la filière, l'Eurométropole de Metz communique sur les acteurs transparents et garants du réemploi et du recyclage des TLC conventionnés avec un éco-organisme national en charge de la filière TLC et en mettant l'accent sur l'activité du Collecteur.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz s'engage à :

- communiquer auprès des habitants sur la filière et les solutions de réemploi/recyclage des TLC présents sur la Métropole (stand d'information, site Internet, réseaux sociaux, presse, ...) ;
- communiquer annuellement et individuellement aux communes sur les chiffres de la filière (tonnages, rendement des points d'apport volontaire, devenir des TLC, ...).

La Commune s'engage à :

- communiquer sur la filière et les outils permettant le réemploi et le recyclage des TLC auprès de ses administrés, en réalisant ses propres supports (bulletin communal, site Internet, ...) et en diffusant les supports réalisés par l'Eurométropole de Metz.

## **ARTICLE 3 : Durée de la présente convention**

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans.

Elle prend effet à la date de notification du marché entre l'Eurométropole de Metz et le Collecteur.

#### **ARTICLE 4 : Modification et résiliation du contrat**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation des engagements des parties, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

#### **ARTICLE 5 : Litige**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune

Fait à

Le

Le Maire,

Jean BAUCHEZ

Pour l'Eurométropole de Metz

Fait à

Le

Pour le Président,

Le Vice-Président délégué,

Pascal HODY

Maire d'Ars-sur-Moselle

#### Liste des annexes :

Annexe 1 : lieux autorisés pour l'implantation de conteneurs sur le domaine public

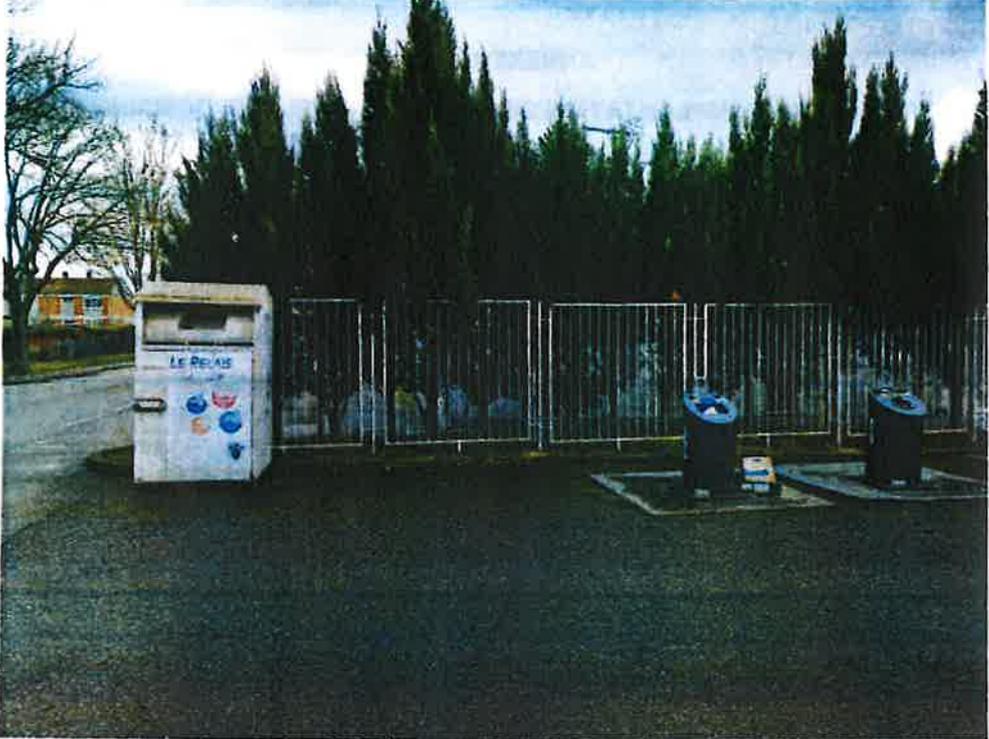


**CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE  
DE COLLECTE DE TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC)**

**ANNEXE 1**

**LIEUX AUTORISÉS POUR L'IMPLANTATION DE CONTENEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

	Numéro de section - parcelle	Numéro et nom de la voie	Surface totale occupée par le(s) équipement(s)	Remarques
1	Section 8 – parcelle 3	Route d'Ars	Environ 1,5 m <sup>2</sup>	Près du cimetière à droite de l'arrêt de bus
2	Section 12 – parcelle 96	Rue des Trois Haies	Environ 1,5 m <sup>2</sup>	

3	Section 12 – parcelle 109	Rue de Constantine	Environ 1,5 m <sup>2</sup>	Parking collège Louis Armand
				

Fait à

Le

Pour la Commune de Moulins-lès-Metz

Pour le Collecteur